



PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

FICHE PÉDAGOGIQUE N° 6 : RISQUE FEUX DE FORÊT

Article 14 : Information du public

Les consignes de sécurité sont complétées, du 21 juin au 30 septembre, par l'avis journalier de la préfecture sur la réglementation de l'accès aux massifs forestiers.

Article 16 : Débroussaillage

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Var sont applicables aux terrains de camping.

Ce débroussaillage doit également être réalisé aux abords du terrain sur une profondeur de 50 m et aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie. Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrête sus visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et agrément par arrêté préfectoral si des mesures palliatives sont proposées.

Article 17 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des fumées et des flammes.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...), sans avoir pour vocation unique l'accueil des usagers en cas d'incendie. Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles applicables au titre de la sécurité des établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges permet la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping. L'effectif maximal admissible des locaux refuges est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Un bâtiment abritant des locaux refuges répond aux dispositions suivantes :

- ▶ L'ensemble est conforme aux dispositions constructives définies par l'annexe III,
- ▶ Il possède au minimum un RIA à l'intérieur,
- ▶ Il dispose d'un éclairage de sécurité et d'un local accessible aux personnes en situation de handicap,
- ▶ Il porte un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE »,
- ▶ Le pourtour est débroussaillé dans un rayon de 50 m et aucun emplacement n'est admis dans un rayon de 10 m.

Chaque bâtiment abritant un local refuge doit être situé à moins de 200 m de la partie du terrain qu'il dessert, à moins de 50 m d'une voie interne et à moins de 150 m d'un poteau d'incendie.

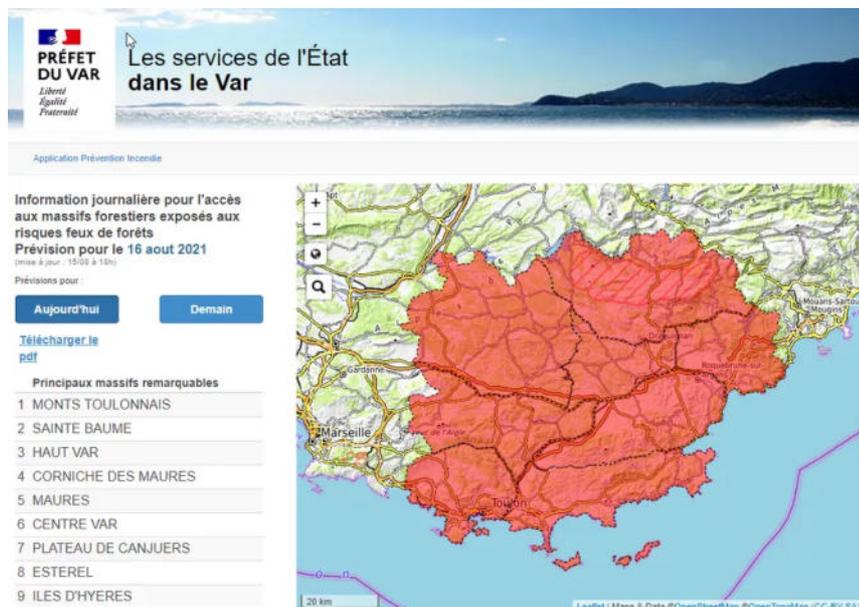


ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

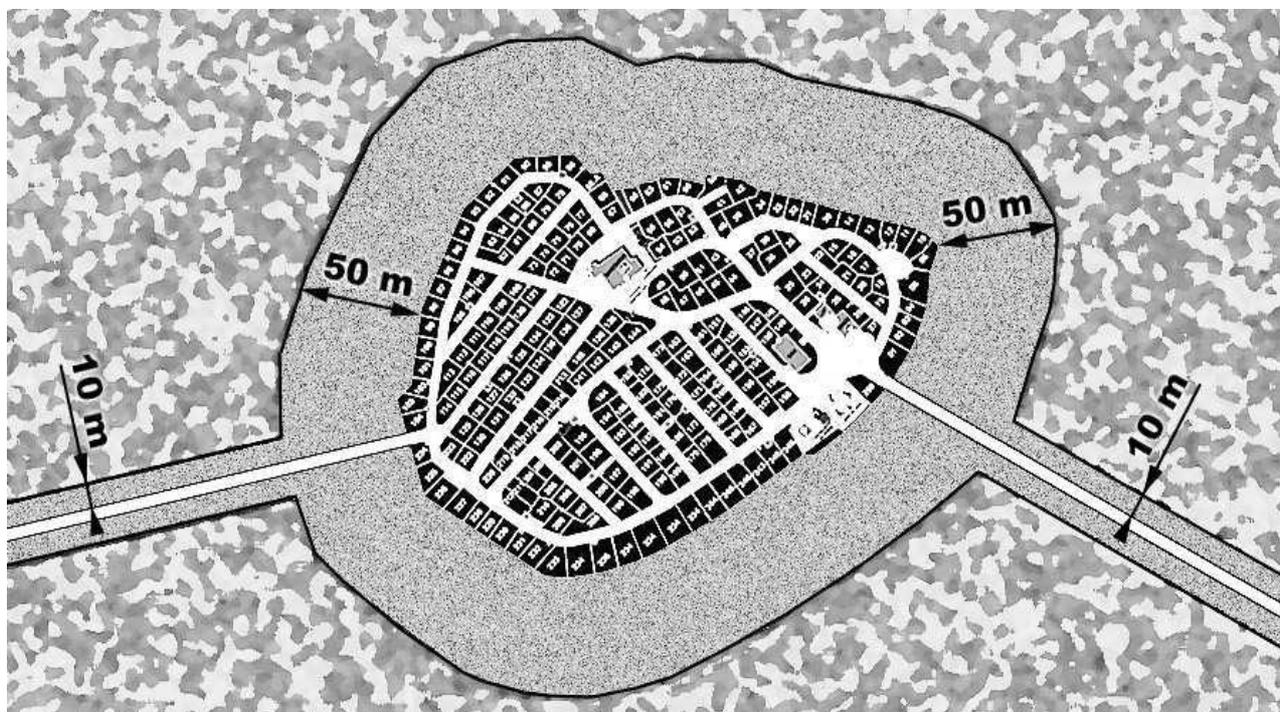
FICHE PÉDAGOGIQUE N° 6 : RISQUE FEUX DE FORÊT



Information sur le risque feux de forêt existant



Avis journalier de la préfecture sur le risque feux de forêt



Débroussaillage obligatoire des abords du terrain camping en plus de l'intérieur de l'établissement